

(a) Mandement pour faire ouvrir dans tout le Royaume, à l'exception des cinq Monnoyes de Languedoc, une Monnoye blanche & noire, sur le pied de Monnoye quarante-huitième.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, Dalmatin de Viennois, à nos amez & feaux les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme pour le temps present & celluy advenir, soit plus que oncques-mais necessité & besoing de trouver & avoir les plus grans & bonnes finances que l'en pourra bonnement, pour les tres grans & innumerables mises qu'il convient faire, tant pour le fait des Guerres, comme pour la tuition & deffense du Royaume, & aussi pour resister & contester du tout nostre pouvoir, par puissance de Gens d'Armes ou autrement, à la malle volenté des ennemys, desquelles choses faire & mettre à bon effect, à l'ayde de Dieu, Nous sommes tres desirans de tout nostre cuer; Et afin que sur ce peult & deust estre pourveu de tres bon remede, par tres bonne deliberation & advis; & icelles finances eues & pourchassées le ^a aisément & bonnement que l'en pourroit, sanz le trop grant grief du Peuple, eussions fait venir & assembler les Prelats, Barons, & les Gens des bonnes Villes du Royaume, lesquels n'ont en riens conclud ne parfait sur ce; parquoy ledit Royaume est & pourroit estre en tres grant peril, se sur ce n'estoit pourveu de remede: Pour ce est-il que Nous par tres grant advis & bonne deliberation de Nous & de plusieurs saiges du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, eu consideration aus choses dessus-dites, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voullons & ordonnons que en toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté les cinq Monnoyes estans en (b) Languedoc; c'est assavoir à Thoulouse, à Agen, Montpellier, Figac & Lovignen, l'en face faire & ouvrir Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de (c) Monnoye Quarante-huitième; c'est assavoir gros Deniers blancs, à quatre deniers de Loy dit & nommé Argent-le-Roy, & de (d) six folz huit deniers de poix au marc de Paris, & auront cours pour douze deniers tournoys la Piece; & doubles tournoys à ung denier seize grains de Loy dudit Argent, & de (e) seize folz huit deniers de poix audit marc, & auront cours pour deux deniers tournoys

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au Louvre
lés Paris, le
23. de No-
vembre
1356.

a plus.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 229. *recto*.

(b) *Languedoc.* Voy. l'Ordonnance suivante qui est de même date.

(c) *Monnoye quarante-huitième.* Cette nouvelle Monnoye ne fut publiée à Paris, c'est-à-dire, ne fut distribuée & répandue dans le Public que le 10. de Decembre suivant. Le Peuple de Paris animé par Marcel Prevost des Marchands, & par ceux de sa faction, en fut très mécontent, aussi-bien que d'une diminution d'especes qui avoit esté ordonnée par les Lettres du 25. de Novembre 1356. que l'on trouvera ici à leur rang. Le Prevost des Marchands accompagné d'un grand nombre d'Habitans alla trouver le Comte d'Anjou, second Fils du Roy, & que le Duc de Normandie, qui estoit allé à Metz, avoit laissé son Lieutenant à Paris, & luy dit que le Peuple ne souffriroit pas que cette nouvelle Monnoye eust cours. Le

Comte d'Anjou promit d'en faire cesser la fabrication jusqu'à ce qu'il eust reçu les ordres de son Frere. Ainsi cette Monnoye n'eust plus de cours, & on ne garda pas les Ordonnances sur le cours des autres Monnoyes, qui continuerent d'estre prises sur l'ancien pied.

Le Duc de Normandie estant revenu à Paris, consentit que la nouvelle Monnoye n'eust point de cours. Voy. Chroniques de S.^t Denys, T. 2. p. m. 17. *recto* & *verso*. Voy. les 1.^{eres} Lettres du 25. de Janvier 1356. & la Preface. Il est dit dans les Chroniques que ces Deniers blancs estoient à six folz huit deniers d'aly: c'est une faute: il faut corriger suivant cette Ordonnance du 23. de Novembre, à six folz huit deniers de poids au Marc de Paris.

(d) *Six folz huit deniers.* C'est-à-dire qu'il y aura 80. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye*.

(e) *Seize folz huit deniers.* C'est-à-dire qu'il y aura 200. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye*.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au Louvre
lez Paris, le
23. de No-
vembre
1356.
2^o

la Piece, & avecques * petitz parisis, & petitz tournoys, se il en est besoing, & l'en les peult faire bonnement selon ledit pié; Et sera donné à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allayé à quatre deniers de Loy dudit Argent-le-Roy & au-dessus, sept livres huit solz tournoys, & de tout autre marc allayé au-dessoubz d'iceulx quatre deniers de Loy, sept livres tournoys, & en tirant de chascun marc d'Argent (f) douze livres tournoys. Si vous mandons, commettons & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veüs, toutes excusations cessans, iceulx gros Deniers blancs & doubles tournoys dessusdits, vous faciez faire & ouvrir ès Monnoyes dessusdites, par la forme & maniere que dit est, & avecques ce petiz parisis, & petiz deniers tournoys, en ouvrant sur ledit pié de Monnoye quarente-huitiesme, telz comme bon vous semblera, & vous voyez que ce soit bon à faire, & faiétes donner aux Changeurs & Marchans les pris en tous mares d'Argent cy-dessus devisez, & aux Ouvriers & Monnoyers tel failaire comme bon vous semblera, & gardez que ès choses dessusdites & chascunes d'icelles faire & accomplir, n'ayt aucun deffault par vous: Et icelles faire & faire faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre les Paris, le vingt-troiseme jour de Novembre, l'An mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par M.^r le Duc, en son Conseil. J. ROYER.*

NOTES.

(f) Douze livres Tournois. C'est-à-dire que le Marc d'Argent en especes, vaudra douze livres Tournois. Voy. la Preface, §. Monnoye.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 23.
de Novem-
bre 1356.

(a) *Mandement pour faire ouvrir dans les Hostels des Monnoyes de Languedoc, une bonne & forte Monnoye sur le pied de Monnoye trente-deuxieme.*

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Daulphin de Viennoys, à noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme nostre tres cher & amé Cousin le (b) Comte d'Armignac, Nous ayt escript que par tres grant & bonne deliberation des Prelatz, Barons, & les Gens des bonnes Villes de la Languedoc, avecques luy (c) assemblez, ait esté & soit ordonné de faire tres grant & bonne Ayde de Genz d'armes, tant pour la tuition & deffense du Royaume, comme pour resister & contester à la male voullenté des ennemys; pour laquelle chose faire à leurs depens, iceulx Prelatz, Barons, & les Gens des bonnes Villes du pays, ont requis, voulu & ordonné, & encores requierent estre fait en toutes & chascunes les Monnoyes estant en icelluy pais de Languedoc, bonne & forte Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de (d) Monnoye trente-deuxieme; c'est assavoir gros tournoys d'Argent à six deniers de Loy Argent-le-Roy, & de (e) six sols huit deniers de poix ou marc de Paris, ayans cours pour douze deniers tournoys la Piece; & doubles tournoys noirs à deux deniers douze grains de Loy dudit Argent, & de

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 228. *recto*.

(b) *Comte d'Armignac.*] Il estoit Lieutenant du Roy en Languedoc. Voy cy-dessous l'Ordonnance du 6. de Fevrier 1356.

(c) *Assemblez.*] Voy. cy-dessous l'Ordon-

nance du 6. de Fevrier 1356. & particuliere-ment l'Art. 4.

(d) *Monnoye trente-deuxieme.*] Voy. la Preface, §. Monnoye.

(e) *Six sols huit deniers.*] C'est-à-dire qu'il y aura 80. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. Monnoye.

(f) seize